



LAZARD

# L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

---

LAZARD FRÈRES GESTION SAS  
25, rue de Courcelles  
75008 Paris

*Ce document, support d'une présentation orale, est indissociable des commentaires qui l'accompagnent.*

**Avril 2015**

# Sommaire

---

A. Principes.....	3
B. Barème 2015.....	5
C. Plafonnement de l'ISF.....	8
D. Composition du patrimoine imposable.....	13
E. Réductions d'ISF.....	23
F. Exonération des biens professionnels.....	30
G. Obligations déclaratives, paiement et contrôle.....	35
H. Situation des non-résidents fiscaux français.....	38

*Ce document comporte 41 pages*

## A. Principes

---

# Principes

---

- L'ISF est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine net est supérieur ou égal à 1,3M€.
- Sous réserve de certaines exonérations, notamment l'exonération des biens professionnels, l'ISF vise l'ensemble des biens détenus par les conjoints ou concubins (mariés ou non, "Pacsés" ou non) et leurs enfants mineurs.
- Les compositions du foyer fiscal et du patrimoine, de même que la valeur des actifs sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, date du fait générateur de l'impôt.
- Dès lors, les éventuelles modifications intervenues dans la composition du foyer fiscal et/ou du patrimoine ainsi que les variations de valeurs constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de déclaration demeurent sans incidence.
- L'ISF est calculé selon un barème progressif (reproduit en page suivante) et peut éventuellement bénéficier d'un mécanisme de plafonnement et/ou de réductions d'impôts.

## B. Barème 2015

---

# Barème 2015

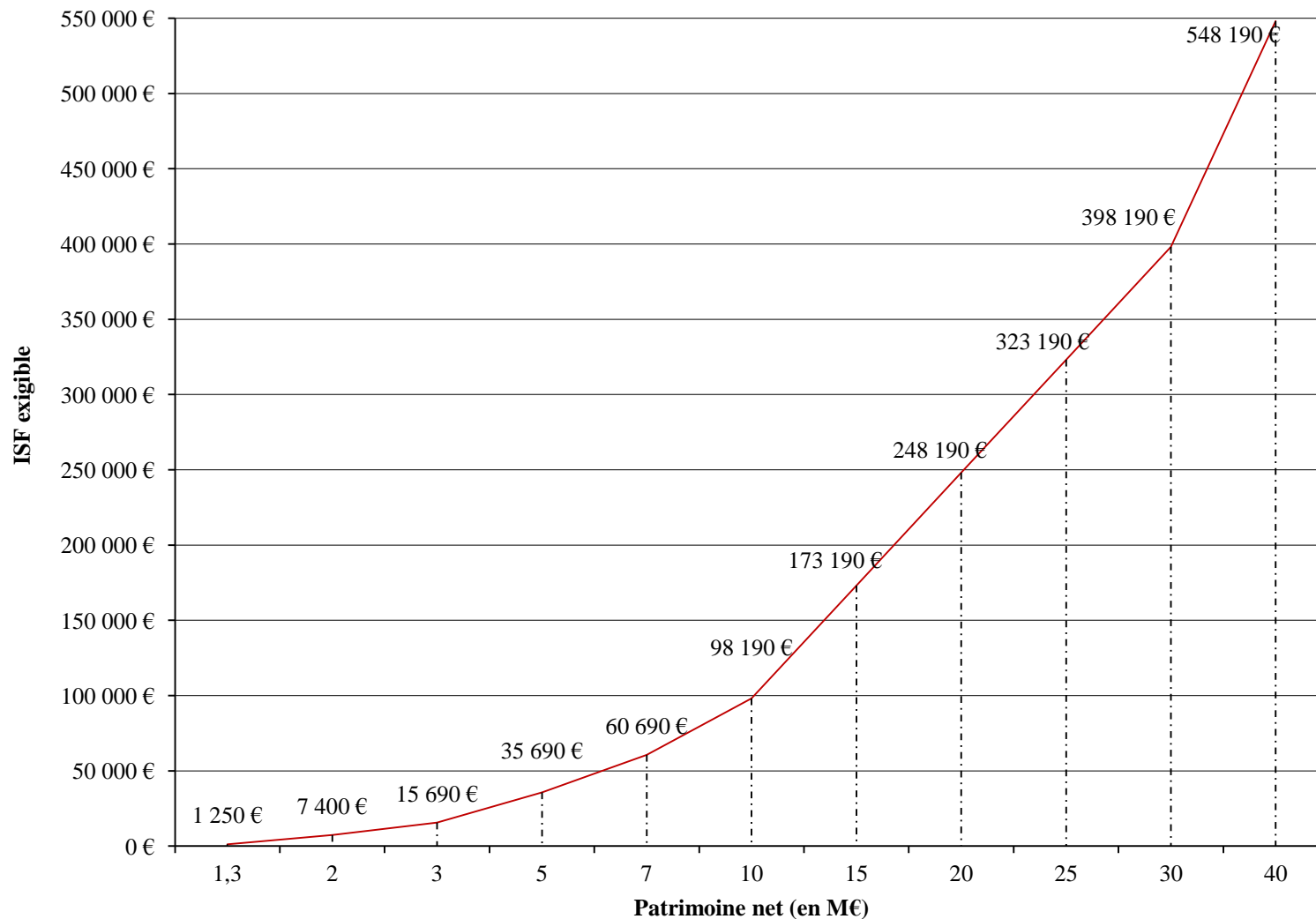
---

Fraction du patrimoine imposable	Taux applicables	Formule de calcul rapide* (P =Patrimoine net taxable)
N'excédant pas 800 000 €	0%	$P \times 0$
Entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%	$(P \times 0,005) - 4\,000\ €$
Entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%	$(P \times 0,007) - 6\,600\ €$
Entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1%	$(P \times 0,01) - 14\,310\ €$
Entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%	$(P \times 0,0125) - 26\,810\ €$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%	$(P \times 0,015) - 51\,810\ €$

- A titre d'exemple, l'ISF exigible au titre d'un patrimoine net de 3,5 M€ est égal à  $(3\,500\,000\ € \times 0,01) - 14\,310\ €$ , soit à 20 690 €.

\* L'effet de seuil est atténué au moyen d'une décote applicable aux patrimoines nets compris entre 1,3 M€ et 1,4 M€. Le cas échéant, la réduction de l'ISF au titre de la décote est égale à 17 500 € -  $(1,25\% \times \text{Patrimoine net})$ .

# Barème 2015



## C. Plafonnement de l'ISF

---



# Plafonnement de l'ISF

## Principe

---

- Le mécanisme de plafonnement est destiné à éviter qu'un redevable ne paie un montant d'impôts supérieur à 75% de ses revenus.
- Il est réservé aux seules personnes ayant leur domicile fiscal en France.
- Ce mécanisme vise à réduire l'ISF de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus au titre des revenus et produits de l'année précédente et, d'autre part, 75% du total des revenus imposables comme exonérés de l'année précédente après déduction des seuls déficits imputables sur le revenu global.
- A l'extrême, grâce à ce mécanisme, un redevable n'ayant aucun revenu au titre d'une année ne paiera aucun ISF l'année suivante.

$$\text{ISF 2015} + \text{IR sur revenus 2014} + \text{PS sur revenus 2014} \leq 75 \% \text{ des revenus 2014}$$

# Plafonnement de l'ISF

## Revenus à prendre en compte

- Sont pris en compte les revenus de sources française et étrangère, imposables comme exonérés, perçus par le redevable ou par l'un des membres de son foyer fiscal ISF.

Traitements et salaires	Montant net des frais professionnels ( <i>i.e.</i> après abattement de 10%).
Pensions de retraite	Montant <b>avant</b> application de l'abattement de 10%.
Revenus fonciers	Montant net . Les déficits sont pris en compte comme en matière d'IR.
Plus-values immobilières	Montant brut <b>avant</b> imputation des abattements pour durée de détention et de 25%. Même intégralement exonérées d'impôts, les plus-values doivent être prises en compte. Il en est notamment ainsi de la plus-value réalisée lors de la cession de la résidence principale.
Dividendes	Montant <b>avant</b> application de l'abattement forfaitaire de 40%.
Intérêts	Montant des intérêts imposables et exonérés.
Intérêts des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation	Quote-part assujettie à l'IR ou au PFL. Aucun revenu ne doit être pris en compte en l'absence de rachats, y compris s'agissant d'intérêts des fonds euros.
Plus-values sur valeurs mobilières	Montant net après imputation des moins-values de l'année et des années antérieures, mais <b>avant</b> application de l'abattement pour durée de détention.
Plus-values sur biens meubles	Montant <b>avant</b> application de l'abattement pour durée de détention.
Cessions d'objets d'art ou de métaux précieux	En cas de paiement de la taxe forfaitaire assise sur le prix de vente, la doctrine administrative permet de prendre en compte une plus-value théorique déterminée en divisant le montant de la taxe par le taux applicable en cas d'option pour le régime des plus-values soit 19,5%.
Revenus exonérés	Intérêts des livrets A, des livrets de développement durable, etc.

# Plafonnement de l'ISF

## Impôts à prendre en compte

- Sont pris en compte les impôts acquittés par les membres du foyer fiscal ISF<sup>1</sup>, tant en France qu'à l'étranger au titre des revenus et produits perçus l'année précédente.

Impôt sur le revenu	Montant dû avant imputation des crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger.
Prélèvements forfaitaires libératoires	PFL acquittés au titre des revenus perçus l'année précédant celle du paiement de l'ISF. En pratique, il s'agit notamment du prélèvement acquitté à l'occasion de rachats sur des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation.
Contributions sociales (CSG, CRDS, ...)	Contributions sociales afférentes aux revenus de l'année précédant celle du paiement de l'ISF et ce, qu'elles aient été prélevées à la source et donc acquittées l'année précédente (dividendes, rachats sur assurance-vie, etc.) ou qu'elles soient exigibles par voie de rôle et donc acquittées l'année du paiement de l'ISF (revenus fonciers, etc.).
Impôt de plus-value sur cessions de biens meubles et immeubles	Impôt acquitté l'année précédant celle du paiement de l'ISF à raison des plus-values réalisées cette même année.
Taxe sur les cessions d'objets d'art ou de métaux précieux	Taxe acquittée l'année précédant celle du paiement de l'ISF à raison des cessions de métaux réalisées cette même année.
ISF	ISF exigible, retenu après imputation des diverses réductions.

<sup>1</sup> Est donc exclu l'IR dû à raison des revenus des personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette d'ISF du redevable. Dans un pareil cas, la contribution d'IR du redevable est réduite suivant le pourcentage que représente le revenu de ces personnes par rapport au revenu total. Il en est ainsi, par exemple, des revenus des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal IR.

# Plafonnement de l'ISF

## Traitement des contributions sociales afférentes aux intérêts des fonds euros

---

- L'administration fiscale puis le législateur ont tenté d'intégrer dans les revenus à prendre en compte pour le plafonnement de l'ISF les intérêts des fonds en euro des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.
- Ces tentatives ont été censurées par le Conseil d'Etat et par le Conseil constitutionnel. Il est donc bien clair que les intérêts n'ont pas à être pris en compte du côté des revenus.
- En revanche les décisions du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel sont muettes quant à la possibilité de prendre en compte du côté des impôts les contributions sociales prélevées au fil de l'eau.
- Si le principe de leur intégration ne fait pas de doute, une interrogation peut exister quant à la date à laquelle ils doivent être pris en compte ; date de leur paiement au « fil de l'eau » ou date d'un rachat.
- Pour le plafonnement en vigueur jusqu'en 2011, l'administration avait précisé que les prélèvements sociaux acquittés lors de l'inscription des intérêts pouvaient être retenus dans le calcul du plafonnement de l'année de leur paiement.
- Il convient toutefois de souligner que cette prise de position ne visait que les contrats mono-support euro puisque à l'époque eux seuls supportaient les prélèvements sociaux au fil de l'eau.

## D. Composition du patrimoine imposable

---

# Composition du patrimoine imposable

## Notion de foyer fiscal

---

- L'ISF est déterminé en tenant compte des biens détenus par l'ensemble du foyer fiscal.
- Indépendamment de leur régime matrimonial, les couples mariés sont tenus de procéder à une déclaration d'ISF commune tenant compte de l'ensemble du patrimoine du couple. Il existe toutefois deux exceptions à ce principe :
  - lorsque des époux mariés en séparation de biens ne vivent pas sous le même toit ;
  - lorsque des époux en instance de divorce ou de séparation de corps ont été judiciairement autorisés à avoir des domiciles séparés.
- De même, les couples « pacsés » ou vivant en concubinage notoire sont tenus de procéder à une déclaration d'ISF commune déterminée sur la base de l'ensemble du patrimoine du couple.
- Enfin, précisons que les biens appartenant aux enfants mineurs sont imposés avec ceux de leurs parents, sous réserve toutefois que ces derniers en aient l'administration légale.
- A l'inverse, le patrimoine des enfants majeurs même rattachés au foyer fiscal IR n'a pas à être pris en compte dans la déclaration d'ISF de leurs parents. Ils doivent, si leur patrimoine excède le seuil d'imposition, déposer une déclaration distincte.

# Composition du patrimoine imposable

## Situation des biens détenus en usufruit et nue-propiété

---

- Les biens faisant l'objet d'un démembrement de propriété doivent être compris dans le patrimoine imposable de l'usufruitier pour leur valeur en pleine-propiété. Il en est de même d'un bien grevé d'un droit d'usage et d'habitation.
- En contrepartie, le nu-propiétaire n'a pas à intégrer le bien en question dans son patrimoine imposable à l'ISF.
- Compte tenu de cette règle d'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété, une donation ou une cession d'usufruit temporaire peuvent permettre de réduire le montant de la base imposable et donc le montant de l'impôt.
- Ainsi, une donation d'usufruit temporaire à un enfant majeur permet de réduire le patrimoine taxable des parents.
- Il existe toutefois trois situations dans lesquelles l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Il en est notamment ainsi dans l'hypothèse où le vendeur d'un bien s'en réserve l'usufruit et où l'acquéreur de la nue-propiété n'est pas un héritier présomptif de l'usufruitier ou un descendant de ce dernier.
- Il résulte de la jurisprudence qu'aucun abattement ne peut être appliqué sur la valeur du bien du fait du démembrement.

# Composition du patrimoine imposable

## Règles d'évaluation des biens (1/4)

---

- L'ISF étant un impôt déclaratif, il revient au redevable de réaliser sa propre évaluation de son patrimoine et ce, selon des règles variant selon la nature des biens considérés.
  
- **Biens immobiliers**
  - Les biens immobiliers doivent être déclarés pour leur valeur vénale, laquelle correspond au prix qui résulterait du jeu normal de l'offre et de la demande. La valeur vénale doit donc nécessairement tenir compte des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble (i.e., situation, superficie), de sa disponibilité (i.e., présence de locataire) et de ses modalités de détention (i.e., indivision).
  - À cet égard, en cas de contestation de l'évaluation par l'administration, celle-ci est tenue de procéder à des comparaisons tirées de la cession, en nombre suffisant, de biens intrinsèquement similaires en fait et en droit. Ainsi, selon la Cour de cassation, la contestation de la valeur d'un bien indivis ne doit être étayée qu'au moyen de cessions ayant portées sur des biens également détenus en indivision (Cass. com. 19 juin 1990 n° 867).
  - L'immeuble occupé à titre de résidence principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année bénéficie d'un abattement de 30%. Il convient ici de préciser que la résidence principale s'entend de la résidence habituellement et effectivement occupée par le redevable la majeure partie de l'année. Il s'agit donc d'une question de fait.



# Composition du patrimoine imposable

## Règles d'évaluation des biens (2/4)

---

### ■ Valeurs mobilières

- S'agissant de l'évaluation des valeurs mobilières, une distinction doit être opérée selon qu'il s'agit de valeurs mobilières cotées ou non cotées.
- Ainsi, les valeurs mobilières cotées sont évaluées, au choix du redevable, selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des 30 derniers cours précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le cas échéant, les valeurs retenues doivent être converties en euros sur la base des taux de conversion aux dates considérées.
- Pour ce qui concerne les valeurs mobilières non cotées différentes méthodes peuvent être retenues (i.e., valeur mathématique, valeur de rendement). S'agissant des sociétés patrimoniales et notamment des SCI c'est en principe la valeur de l'actif net (différence entre l'actif de la société et son passif) qui est retenue.

# Composition du patrimoine imposable

## Règles d'évaluation des biens (3/4)

---

- Remarques concernant les modalités de prise en compte des stock-options et des actions gratuites
  - Concernant les stock-options, elles n'ont pas à être prises en compte dans le patrimoine imposable tant qu'elles n'ont pas été exercées. En revanche, les actions issues de la levée doivent figurer dans le patrimoine imposable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle d'exercice desdites options.
  - Concernant les actions gratuites, elles ne devront figurer dans l'assiette imposable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date du terme de la période d'acquisition (généralement deux ans à compter de l'attribution).
  - Enfin, qu'il s'agisse d'actions issues de l'exercice d'option ou d'une attribution gratuite, celles-ci devront être évaluées dans les conditions précédemment précisées, leur indisponibilité temporaire étant à cet égard sans incidence sur la valorisation retenue.

# Composition du patrimoine imposable

## Règles d'évaluation des biens (4/4)

---

### ■ Contrats de capitalisation

- En principe, les contrats de capitalisation doivent être retenus pour leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier.
- Toutefois, à titre dérogatoire, l'administration fiscale admet qu'ils ne soient retenus que pour leur seule valeur nominale. Autrement dit, les intérêts capitalisés bénéficient d'une exonération d'ISF.
- À cet égard, il convient de souligner que cette tolérance administrative ne vise que les contrats de capitalisation détenus en direct. Dès lors, les contrats de capitalisation figurant à l'actif de personnes morales (société civile notamment) doivent être pris en compte lors de l'évaluation des droits sociaux pour leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, intérêts compris.

### ■ Contrats d'assurance-vie

- En principe, seuls les contrats rachetables doivent être déclarés pour leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier.
- A cet égard, les contrats ayant fait l'objet d'une acceptation par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) demeurent rachetables et doivent donc être pris en compte pour leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier (Cass. ch. mixte 22 février 2008 n° 06-11.934). De même, le fait qu'une clause de non-rachat temporaire grève le contrat est sans incidence sur ses modalités de prise en compte pour l'ISF (article 11 de la loi de finances rectificative pour 2013).
- A l'inverse, un contrat non rachetable (assurance décès) n'a pas à être déclaré. Une exception est toutefois prévue s'agissant des primes versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré sur les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

# Composition du patrimoine imposable

## Modalités de prise en compte des dettes

---

- Pour pouvoir être prise en compte, une dette doit répondre aux trois conditions suivantes :
  - être certaine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année tant dans son existence même que dans son montant ;
  - être à la charge personnelle du redevable ou d'un des membres de son foyer fiscal ISF ;
  - être justifiées.
  
- Dans ce cadre, peuvent notamment être pris en compte les impôts dus au 1<sup>er</sup> janvier (dont l'ISF lui-même), les emprunts (à concurrence du capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier, augmenté des intérêts échus et non payés à cette date ainsi que des intérêts courus au 1<sup>er</sup> janvier), les dettes dues à cette date et non encore payées, la valeur de capitalisation des prestations compensatoires et/ou des pensions alimentaires, ...
  
- Les dettes se rapportant à des biens totalement exonérés d'ISF ne peuvent être déduites du patrimoine imposable. Il en sera notamment ainsi en cas de financement par emprunt de l'acquisition d'un bien en nue-propriété ou encore d'un bien professionnel.
  
- Enfin, les dettes liées à des biens partiellement exonérés d'ISF ne sont déductibles du patrimoine imposable qu'à concurrence de la fraction imposable des biens auxquels elles se rapportent. A titre d'illustration, l'emprunt souscrit en vue d'acquérir des bois et forêts ne sera déductible qu'à concurrence de 25%.

# Composition du patrimoine imposable

## Régimes d'exonération totale ou partielle

- Si l'ISF est en principe calculé sur l'ensemble des biens composant le patrimoine, certains actifs peuvent néanmoins jouir d'une exonération conditionnelle totale ou partielle d'ISF.

Objets d'art, d'antiquité et de collection (art. 885 I, al. 1 et 2)	Exonération totale (aucune limitation de montant)
Droits de propriété littéraire et artistique (art. 885 I, al.4)*	
Droits de la propriété industrielle (art. 885 I, al. 3)*	
Titres de PME et parts de certains fonds (art. 885 I ter)	
Biens professionnels (art. 885 O et s.)	
Titres détenus par l'ancien dirigeant en retraite (art. 885 O quinquies)	
Pacte « Dutreil » (art. 885 I bis)	Exonération à concurrence de 75% (aucune limitation de montant)
Titres détenus par les salariés et mandataires sociaux (art. 885 I quater)	
Bois, forêts et parts de groupement forestiers (art. 885 H, al. 1 et 2)	
Biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA (art. 885 H, al. 3 à 5)	Exonération à concurrence de 75% pour la fraction de la valeur inférieure à 101 897 €, et 50% au-delà.

\* L'exonération n'est applicable qu'aux auteurs et inventeurs, et non à leurs héritiers.

# Composition du patrimoine imposable

## Présentation des régimes Dutreil et des salariés et mandataires sociaux

	Régime Dutreil	Régime des salariés et mandataires sociaux
<b>Portée du régime</b>	Exonération à hauteur de 75%.	Exonération à hauteur de 75%.
<b>Conditions tenant à la société</b>	Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exercée à titre prépondérant ou holding animatrice.	Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou de holding animatrice.
<b>Conditions tenant à l'actionnaire</b>	<p>Engagement collectif de conservation de deux ans minimum portant sur au moins 34% (société non cotée) ou 20% (société cotée) du capital.</p> <p>Au terme de l'engagement collectif, obligation de conserver les parts pendant au moins quatre ans.</p> <p>Obligation pour l'un des signataires de l'engagement collectif d'exercer une fonction de direction pendant au moins cinq ans à compter de l'enregistrement de l'engagement.</p>	<p>Exercer son activité principale dans la société ou détenir un mandant social.</p> <p>L'activité principale est celle qui constitue l'essentiel des activités économiques ou, à défaut, qui procure la plus grande part des revenus.</p> <p>Les anciens dirigeants et salariés peuvent en bénéficier sous réserve d'avoir cessé leur fonction au sein de la société pour faire valoir leurs droits à la retraite et qu'à cette date ils aient détenu leurs titres depuis au moins trois ans.</p>
<b>Durée de détention minimum</b>	6 ans.	6 ans.

## E. Réductions d'ISF

---

# Réduction d'ISF

## Principes

---

- Trois dispositifs permettent de bénéficier d'une réduction d'ISF :
  - Les souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) ;
  - Les versements effectués au titre de souscription à des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ;
  - Les dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique et à certains organismes d'intérêt général.
- Seuls sont pris en compte les versements effectués entre la date de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année précédente et celle de l'année en cours. Ainsi, deux situations doivent être distinguées :
  - Déclaration de l'ISF sur la déclaration d'IR : réalisation de l'investissement ou des dons avant la date limite de déclaration de l'IR.
  - Déclaration d'ISF détaillée : réalisation de l'investissement ou des dons avant le 15 juin de l'année.
- Ces trois dispositifs peuvent se cumuler au titre d'une même année, sous réserve que l'avantage fiscal n'excède pas 45 000 €. Toutefois, s'agissant de réductions exclusivement dues à des dons, le plafond annuellement applicable est de 50 000 €.
- En outre, notons que la réduction d'ISF due au titre d'une souscription au capital de PME ou de parts de fonds prive le souscripteur du bénéfice de tout autre régime de faveur à raison de l'investissement effectué (i.e., PEA, PEE, réduction d'IR).



# Réduction d'ISF

## Souscription au capital de PME

---

- Les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de PME ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50% des sommes versées retenues dans la limite annuelle de 90 000 €. Dès lors, la réduction d'ISF maximale est de 45 000 €.
- Conditions tenant à la PME bénéficiaire des versements :
  - La société, qui ne doit pas être cotée<sup>1</sup>, est soumise à l'impôt sur les bénéfices<sup>2</sup>, a son siège de direction effective dans un État membre de l'UE<sup>3</sup>, et répond à la définition communautaire des PME<sup>4</sup>. La société doit, en outre, employer au moins deux salariés<sup>5</sup>.
  - La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale, à l'exception des activités financières et immobilières. Sont également exclues les activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production. En outre, la société ne doit pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine, mobilier ou immobilier.
  - La société ne doit pas avoir procédé à des remboursements de capital dans les douze mois qui précèdent l'investissement.

<sup>1</sup> Une société dont les titres sont négociés sur Alternext ou le Marché libre, qui ne sont pas des marchés réglementés, est éligible.

<sup>2</sup> Soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BA ou BNC.

<sup>3</sup> Ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Islande et Norvège).

<sup>4</sup> Sont visées les sociétés qui emploient moins de 250 salariés, ont un chiffre d'affaires n'excédant pas 50M€ ou le total du bilan 43M€, et dont le capital est détenu à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques ou des entreprises respectant les mêmes critères.

<sup>5</sup> La société doit compter au moins deux salariés (ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat) à la clôture de son premier exercice ou à la clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à réduction.

# Réduction d'ISF

## Souscription au capital de PME

---

- La souscription en numéraire au capital d'une société holding peut également ouvrir droit à une réduction d'ISF, proportionnelle aux souscriptions directes effectuées par la société holding au capital de PME éligibles.
- La société holding doit répondre aux conditions exposées ci-avant pour les PME, à l'exception de celles tenant à l'activité et au nombre minimum de salarié<sup>1</sup>. Elle doit en outre répondre aux conditions suivantes<sup>2</sup> :
  - avoir pour activité exclusive la détention de participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
  - n'avoir pour mandataires sociaux que des personnes physiques.
- Précisons que l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription. Lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société holding, celle-ci doit en outre conserver les titres des PME éligibles pendant le même délai.
- En outre, les remboursements d'apports aux souscripteurs, directs ou indirects (holding), sont prohibés jusqu'au 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année qui suit celle de la souscription.
- En complément, ajoutons qu'il est possible pour un redevable de bénéficier d'une réduction d'ISF au titre d'une augmentation de capital réalisée dans sa propre entreprise.

<sup>1</sup> Cette seconde exception résulte de la loi de finances rectificative pour 2014. En conséquence, la condition tenant au nombre minimum de salarié reste requise pour les souscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> S'agissant des souscriptions effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la société ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires.

# Réduction d'ISF

## Souscription de parts de FIP ou de FCPI

---

- Les souscriptions en numéraire aux parts de certains FIP et FCPI ouvrent également droit à une réduction d'ISF. La réduction est de 50%, plafonnée à 18 000 €. Toutefois, seule une fraction de la souscription ouvre droit à réduction. En effet, l'assiette de calcul de la réduction dépend des souscriptions effectuées par le fonds au capital de PME éligibles au dispositif de réduction d'ISF.
- Seules ouvrent droit à la réduction d'impôt, l'année de leur libération, les souscriptions en numéraire aux parts de FIP ou de FCPI dont l'actif est composé pour au moins 70% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, ou d'obligations converties, de PME qui remplissent les conditions détaillées ci-avant.
- Par ailleurs, le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.
- La réduction d'impôt est subordonnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription.

# Réduction d'ISF

## Dons à des fondations reconnues d'utilité publique

---

- Les dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 75% du montant du don, plafonnée à 50 000 €<sup>1</sup>.
- Les dons peuvent être effectués en numéraire et/ou en pleine propriété de titres de sociétés cotées. Soulignons toutefois que les donations de titres réalisées dans le cadre de ce dispositif constituent un fait générateur d'imposition des plus-values. Un don de titres réalisé dans le but de bénéficier d'une réduction d'ISF ne peut donc permettre d'effacer une plus-value latente.
- Outre les dons aux fondations RUP les dons à certains organismes sans but lucratif sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'ISF. Il s'agit notamment des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, des fondations universitaires et fondations partenariales.
- En revanche, les dons aux associations reconnues d'utilité publique (à l'exception des associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises) ou aux fonds de dotation n'ouvrent pas droit à réduction d'ISF.

<sup>1</sup> Le plafond maximum de la réduction d'impôt est abaissé à 45 000 € lorsque le redevable réalise à la fois un don et une souscription au capital de PME ou de part de Fonds.

# Réduction d'ISF

## Synthèse

	Taux de réduction	Plafond de prise en compte <sup>1</sup>	Montant maximum de la réduction d'impôt	Durée de détention des titres	Durée de blocage pour le remboursement des apports	Période de versement
<b>Versement au titre du dispositif PME</b>	50%	90 000 € <sup>1</sup>	45 000 €	5 ans et demi <sup>3</sup>	10 ans	De la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition à la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition
<b>Versement au titre du dispositif FIP et FCPI</b>	50%	36 000 € <sup>2</sup>	18 000 €	5 ans et demi <sup>3</sup>	<i>n.a.</i>	
<b>Dons</b>	75%	66 667 €	50 000 € <sup>4</sup>	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>	

<sup>1</sup> En cas d'investissement au travers d'une société holding dans le cadre du dispositif PME, les versements sont retenus proportionnellement aux investissements réalisés par la société holding dans le capital de PME éligibles.

<sup>2</sup> Seule une fraction de la souscription ouvre droit à réduction, l'assiette de calcul dépendant des souscriptions effectuées par le fonds au capital de PME éligibles.

<sup>3</sup> Les titres doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

<sup>4</sup> Rappelons qu'en cas de cumul de ces dispositifs, un redevable ne peut bénéficier d'une réduction supérieure à 45 000 €.

## F. Exonération au titre des biens professionnels

---

# Exonération au titre des biens professionnels

## Principes généraux

---

- Les parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'ISF au titre des biens professionnels.
  
- L'exonération est totale si toutes les conditions posées par l'article 885 O bis du Code général des impôts sont remplies par l'intéressé, à savoir :
  - Exercice effectif d'une fonction de direction au sein de l'entreprise (Président, DG, DGD, Gérant, ...);
  - qui donne lieu à une rémunération normale représentant plus de 50% de ses revenus professionnels;
  - détention directe ou indirecte, seul ou avec le groupe familial, de 25% au moins des droits dans la société ou, à défaut, la valeur des titres détenus excède 50% de la valeur brute des biens imposables à l'ISF du redevable.
  
- En outre, s'agissant de la société, celle-ci doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de toute activité civile telle que la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier. Il convient toutefois d'ajouter que les titres de société holding peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels.
  
- Seule la fraction de la valeur des droits sociaux correspondant aux biens nécessaires à l'exercice des activités précédemment citées peut être exonérée d'ISF. Ainsi, lorsqu'une société possède un immeuble qui n'est pas affecté à l'exploitation, la fraction de la valeur des droits sociaux correspondant à la valeur de cet immeuble doit figurer dans le patrimoine imposable.

# Exonération au titre des biens professionnels

## Notion de holding animatrice de groupe

---

- Sont considérées comme holding animatrices effectives de leur groupe, les sociétés qui participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables financiers ou immobiliers.
- Les droits sociaux de ces sociétés peuvent revêtir le caractère de biens professionnels et être exonérés si le propriétaire des titres rempli, par ailleurs, l'ensemble des conditions précédemment visées.
- À noter, toutefois, qu'une mesure de tempérance existe concernant la rémunération. Il est toléré que les titres de holding animatrices puissent être exonérés au titre des biens professionnels alors même que les fonctions de direction qu'y exerce leur détenteur ne sont pas ou peu rémunérées, à la double condition que :
  - l'intéressé exerce simultanément des fonctions de direction dans une ou plusieurs filiales dont la holding détient 50% ou 25% selon que cette dernière poursuit une activité industrielle ou commerciale propre ou qu'elle limite son activité à l'animation de son groupe,
  - et que la somme des rémunérations perçues des filiales excède 50% des revenus professionnels.



# Exonération au titre des biens professionnels

## Notion de holding animatrice de groupe

---

- Il convient de souligner que la publication d'une instruction administrative destinée à apporter des précisions quant à la notion de holding animatrice avait été envisagée, et est désormais abandonnée.
- Cette instruction prévoyait notamment qu'un groupe ne pouvait être animé que par une seule holding, privant alors du caractère animateur les sociétés holdings co-animant un groupe, et ce même en présence d'un pacte d'actionnaires.
- A l'inverse, le projet d'instruction précisait qu'une holding animatrice ne devait pas nécessairement contrôler ou animer toutes ses filiales.
- Cette précision aurait été importante car l'administration tente actuellement de contester le caractère animateur d'une société holding au motif qu'elle n'animerait pas toutes ses filiales.

# Exonération au titre des biens professionnels

## Traitement des sociétés interposées (holdings passives)

---

- Sont considérées comme holding interposées les sociétés dont l'activité consiste en la gestion de leurs participations. Les droits sociaux de ces sociétés ne peuvent constituer des biens professionnels en application des dispositions de l'article 885 O quater du CGI.
- Toutefois, ces titres peuvent faire l'objet d'une exonération partielle si la société holding détient une participation<sup>1</sup> dans une société où le redevable exerce des fonctions de direction. La fraction exonérée est alors calculée à l'aide du rapport suivant :

### Valeur de la participation du holding dans la société où le redevable exerce ses fonctions

---

#### Actif brut du holding

***NB** : Si la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions est le seul élément d'actif du holding, ce rapport est égal à 1 et les titres du holding sont exonérés en totalité.*

- L'exonération partielle est accordée sous réserve que le redevable détienne directement ou indirectement au travers de la société holding 25% au moins des droits de vote et des droits financiers<sup>2</sup> de la société dans laquelle il exerce ses fonctions (ou que cette participation représente plus de 50% de son patrimoine brut). En outre, les fonctions de direction doivent donner lieu à une rémunération normale représentant plus de 50% de ses revenus professionnels.

<sup>1</sup> Dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

<sup>2</sup> Toutefois, le respect de la condition du seuil de 25% n'est pas exigé en cas d'augmentation de capital si ce seuil a été respecté pendant les cinq années qui ont précédées l'opération, et si, à la suite de l'augmentation de capital, le redevable détient au moins 12,5% des droits de vote de l'entreprise et a conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au moins 25% des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation sur la société.

## G. Obligations déclaratives, paiement et contrôle

---

# Obligations déclaratives, paiement et contrôle

## Obligations déclaratives et modalités de paiement

---

- Les obligations déclaratives, de même que les modalités de paiement, varient selon que le patrimoine imposable excède ou non 2 570 000 €.
- Les redevables dont le patrimoine net est inférieur à 2 570 000 € sont dispensés du dépôt d'une déclaration d'ISF. Ils doivent simplement mentionner dans leur déclaration de revenus (formulaire 2042 C) leur montant de patrimoine brut et net, le montant des investissements réalisés en vue de bénéficier d'une réduction d'ISF (calculée par l'administration fiscale), ainsi que le résultat du calcul du plafonnement. En cas de concubinage notoire, ces informations doivent figurer sur la déclaration d'IR de l'un ou l'autre des concubins.
- Pour ces redevables, l'ISF est recouvré par voie de rôle, distinct de celui de l'impôt sur le revenu. L'impôt sera à acquitter au plus tard le 15 septembre 2015. Enfin, sur option du contribuable, le paiement peut faire l'objet d'acomptes mensuels dans des conditions analogues à celles de l'IR.
- Les redevables dont le patrimoine net est supérieur ou égal à 2 570 000 € doivent eux déposer une déclaration d'ISF (formulaire 2725, 2725 K ou 2725 SK selon le cas) au plus tard le 15 juin 2015 accompagnée du paiement de l'impôt.

# Obligations déclaratives, paiement et contrôle

## Modalités de contrôle

---

- En matière d'ISF, le délai de reprise de l'administration fiscale se prescrit :
  - au 31 décembre de la 6<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur de l'impôt en cas d'absence de déclaration, d'omission d'un bien dans la déclaration et/ou de nécessité pour l'administration fiscale d'effectuer des recherches ultérieures. Il en est généralement ainsi en matière de contrôle du caractère professionnel d'un bien ;
  - au 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur de l'impôt dans les autres cas. À cet égard, lorsque le montant du patrimoine est reporté sur la déclaration d'IR, le bénéfice de la prescription triennale est subordonné à la condition que le redevable réponde de façon suffisamment précise aux questions de l'administration.
  - au 31 décembre de la 10<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur de l'impôt en cas de non révélation (ou d'insuffisance de révélation) d'avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, dans des contrats d'assurance-vie ou encore dans des trusts.
- Ainsi, l'administration pourra contester la valeur d'un bien portée dans la déclaration d'ISF 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 et rectifier l'omission d'un bien ou l'absence de déclaration au titre de 2015 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Le cas échéant, les compléments d'ISF exigibles sont assortis des intérêts de retard (calculés au taux de 0,4% par mois) ainsi que de pénalités de 10%, 40% ou 80%, cette dernière n'étant applicable qu'en cas de manœuvre frauduleuse.

## H. Situation des non-résidents fiscaux français

---

# Situation des non-résidents fiscaux français

## Modalités d'imposition (1/2)

---

- Sous réserve des conventions de non-double imposition, les non-résidents sont imposables à l'ISF sur leurs biens situés en France tels que définis à l'article 750 ter du Code général des impôts. Toutefois, les non-résidents sont expressément exonérés d'ISF sur leurs placements financiers français (actions d'une société ayant son siège en France, obligations émises par un débiteur établi en France, contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie ayant son siège en France, compte courant dans une société française...).
- En pratique, les non résidents sont donc pour l'essentiel imposables sur leurs biens immobiliers situés en France, que ces biens soient détenus directement ou indirectement au travers de sociétés.
- Ainsi, les non-résidents sont taxables sur les participations qu'ils détiennent dans des sociétés à prépondérance immobilière (personnes morales non cotées en bourse ayant leur siège en France ou à l'étranger et dont l'actif est constitué à plus de 50% d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France). Ils sont également taxables sur les immeubles situés en France qui sont la propriété de sociétés ou d'organismes dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits, seuls ou avec leur groupe familial, et ce même si ces sociétés ou organismes ne sont pas à prépondérance immobilière.

# Situation des non-résidents fiscaux français

## Modalités d'imposition (2/2)

---

- Précisons que pour l'évaluation des participations détenues par des associés non-résidents dans des sociétés à prépondérance immobilière, les comptes-courants qu'ils détiennent ne peuvent pas être déduits. En revanche, pour la valorisation des parts des associés résidents, les comptes-courants détenus par les associés non-résidents peuvent être déduits.
- Enfin précisons que, selon l'administration, l'exonération des placements financiers ne vise pas les titres de participation dans une société française, c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une certaine influence dans la société émettrice (sont notamment considérés comme tels, sauf preuve contraire, les titres qui représentent 10% au moins du capital d'une entreprise).



# Situation des non-résidents fiscaux français

## Régime de faveur des impatriés

---

- Les personnes physiques qui viennent ou reviennent s'installer en France peuvent bénéficier d'une exonération temporaire d'ISF sur leurs biens situés hors de France.
- Pour ce faire, les contribuables doivent avoir été fiscalement domiciliés à l'étranger pendant les cinq années civiles précédant celle de leur installation en France.
- Sous cette réserve, ils sont exonérés d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur installation en France sur leurs biens situés hors de France.
- Sont notamment considérés comme étant situés hors de France les biens immobiliers situés hors de France mais également les contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurance étrangères, et les valeurs mobilières de droits étrangers.
- A cet égard, précisons que les actions d'une société française en dépôt dans une banque étrangère ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire. A l'inverse les actions d'une société étrangère en bénéficieront même si elles sont déposées auprès d'une banque française.